# CHAPITRE VI

# LA HIERARCHIE DES NORMES JURIDIQUES

- TOUTE DEMOCRATIE REPOSE SUR UN ENSEMBLE DE REGLES UNIVERSELLEMENT RECONNUES;
- LE PRINCIPE DE LEGALITE EN CONSTITUE UNE COMPOSANTE ESSENTIELLE;
- CE PRINCIPE NE LAISSE PAS DE PLACE A L'ARBITRAIRE;
- IL IMPLIQUE LE RESPECT DE REGLES DE DROIT CONNUES A L'AVANCE;
- IL IMPLIQUE EGALEMENT QU'UNE HIERARCHIE SOIT ETABLIE ENTRE LES DIVERSES NORMES JURIDIQUES

- Ainsi, l'Etat de droit se présente comme une entité juridique oeuvrant, dans le cadre de frontières déterminées, à la satisfaction de l'intérêt général de la collectivité, dans le respect des normes juridiques établies.
- Ces normes sont hierarchisees.
- Au sommet de la pyramide se trouve la Constitution.

# LA CONSTITUTION

- Elaboration & adoption
- Teneur
- Mise en oeuvre

# LES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT

- Definition
- Valeur juridique
- Consecration jurisprudentielle
- Consecration legale
- Exemples

# LES ACCORDS INTERNATIONAUX

- CONVENTIONS, TRAITES & "EXECUTIVE AGREEMENTS"
- VALEUR SUPRA-LEGISLATIVE
- RATIFICATION
- EXEMPLES

# LES LOIS ORGANIQUES

- Ce sont des lois matériellement constitutionnelles, adoptées et modifiées selon des procédures plus contraignantes que celles retenues pour les lois ordinaires.
- Ainsi, les spécificités procédurales prévues par l'article 58 de la Constitution portent sur :

  * La nécessité de l'écoulement d'un délai de 10 jours après le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi organique devant l'une des chambres avant qu'il ne soit soumis à la délibération ou au vote de la première chambre saisie ;

  * L'obligation de soumission du projet ou de la proposition de loi organique, avant sa promulgation, au Conseil Constitutionnel pour qu'il se prononce sur sa conformité à la Constitution.

# LES LOIS ORGANIQUES

De même que l'article 81 de la Constitution précise également en l'objet que « les lois organiques, avant leur promulgation, doivent être soumises au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ».

Les matières pour lesquelles la Constitution marocaine renvoie à une loi organique sont :

i. Le droit de grève ( article 14 ) ;
ii. Les règles de fonctionnement du Conseil de Régence ( article 21 ) ;
iii. Le nombre des représentants, le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités au sein de la Chambre des représentants, ainsi que l'organisation du contentieux électoral ( article 37 ) ;

iv. Le nombre et le régime électoral des conseillers, le nombre des membres de la Chambre des conseillers à élire par chacun des collèges électoraux, la répartition des sièges par région, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, les modalités de tirage au sort pour le renouvellement du tiers des conseillers sortants ainsi que l'organisation du contentieux électoral ( article 38 ) ;

v. La fixation des modalités de fonctionnement des commissions parlementaires d'enquête ( article 42 ) ;

vi. Les modalités de vote de la loi de finances **(article 50);**

vii. Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel ( article 80 ) ;

viii. La fixation du nombre des membres de la Haute Cour, les modalités de leur élection ainsi que la procédure applicable ( article 95 ) ;

ix. La détermination de la composition, de l'organisation, des attributions et des modalités de fonctionnement du Conseil Economique et Social.

A ces matières peut s'ajouter l'approbation des règlements intérieurs des deux chambres du Parlement, telle que spécifiée par l'article 44 de la Constitution.

# LES LOIS ORDINAIRES

- **L'article 45 de la Constitution dispose : « *La loi est votée par le Parlement* ».**
- l'article 52 de la Constitution dispose que :« *L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Les projets de lois sont déposés sur le bureau d'une des deux Chambres* ».
- l'article 62 de la Constitution précise egalement : « *Le Premier ministre a l'initiative des lois. Aucun projet de loi ne peut être déposé par ses soins sur le bureau de l'une des Chambres avant qu'il n'ait été délibéré en Conseil des ministres* ».

# LES LOIS ORDINAIRES

- **Sont du domaine de la loi, en vertu de l'article 46 de la Constitution :**

- Les droits individuels et collectifs énumérés au titre premier de la Constitution ;

- La détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile et la création de nouvelles catégories de juridictions ;

- Le statut des magistrats ;

- Le statut général de la fonction publique ;

- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;
- Le régime électoral des assemblées et conseils des Collectivités locales ;
- Le régime des obligations civiles et commerciales ;
- La création des établissements publics ;
- La nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

→ Toutes autres matières expressément dévolues au domaine de la loi par d'autres articles de la Constitution.

« *Le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée* ».

**Article 26 de la Constitution**

# LA JURISPRUDENCE

- LE CHAMPS DE DEPLOIEMNET DE L'ACTION JURISPRUDENTIELLE
- L'IMPORTANCE JURIDIQUE DES DECISIONS DE JUSTICE
- LE CONTROLE DE LEGALITE
- L'ORGANISATION JUDICIAIRE

# LES REGLEMENTS

- « ***Sous la responsabilité du Premier ministre, le gouvernement assure l'exécution des lois*** » ( **article 61** ) ;

- « ***Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire*** » ( **article 63** ).

- Qu'est-ce alors que le règlement ?

- C'est un acte juridique pris unilatéralement par les autorités exécutives aux fins d'établir des normes à caractère exécutoire et ayant une portée générale et impersonnelle.
- Distinguer les **règlements autonomes** des **règlements d'application**

- L'article 47 de la Constitution « **les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire** ».
- leur contenu est soumis aux mêmes exigences de contrôle que celles appliquées à la loi: une appréciation de leur conformité aux dispositions constitutionnelles par le Conseil Constitutionnel.
- Il s'agit des cas dans lesquels le gouvernement édicte, par voie réglementaire, des mesures prises en application des dispositions législatives en vue d'en expliciter la teneur.
- Les « règlement d'application » sont tenus de se conformer au contenu de la loi.

- DECRETS
- ARRETES
- CIRCULAIRES
- NOTES DE SERVICE
- ETC…